



Arrêt

n° 283 191 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me D. GEENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne, vous êtes, selon vos dernières déclarations, né le 14 juillet 1991 à Brikama en Gambie. Aussi loin que vos souvenirs vous permettent de remonter, vous vivez dans le quartier de Bundu, à Serrekunda, dans la localité de Kombo. Vous avez suivi, de votre bon vouloir, des cours informels d'enseignement coranique. Pour survivre, vous avez travaillé, de manière informelle, en tant qu'apprenti menuisier et carreleur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais connu votre famille, avez toujours vécu dans la rue et avez dû subvenir seul à tous vos besoins.

Aussi loin que vous vous en rappelez, vous avez toujours souffert de trouble de la vue, à savoir que vous ne pouvez pas voir de loin avec votre œil gauche et que vous ressentez des douleurs oculaires intenses dans les deux yeux et des migraines. En Gambie, étant livré à vous-même, vous n'avez jamais pu consulter un médecin et avoir accès à des soins.

Par ailleurs, en 2011, alors que vous dormiez dans la rue, vous avez été arrêté par la police qui s'est aperçu que vous n'aviez pas de papiers d'identité. Vous avez été enfermé durant 2 jours dans une prison, puis mis en garde et menacé d'être jeté dans la plus grande et dangereuse prison de la Gambie si vous étiez à nouveau arrêté.

Vous quittez votre pays en 2015, par la route, et passez par la Libye où vous êtes enfermé durant un mois, où l'on vous exige une somme de 10.000 dinars que vous n'avez pas, où vous êtes victimes de mauvais traitement à savoir que vous vivez dans des conditions d'hygiène déplorables et manquez de tout, et souffrez de la faim, et où vous voyez des gens mourir sous vos yeux. Avec les autres prisonniers, vous vous liguez pour vous enfuir tous ensemble. Certains sont abattus lors de la fuite mais vous parvenez à quitter les lieux.

Vous vivez d'abord en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale vous étant refusée. En Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale le 31 octobre 2019. Vous faites l'objet d'un suivi médical rapproché. L'on vous donne des médicaments mais vous ne pouvez financer les actes médicaux requis. Votre suivi actuel ne permet pas d'apaiser vos douleurs.

En cas de retour en Gambie, vous craignez à titre principal d'être à nouveau enfermé dans la plus grande et dangereuse prison gambienne, et craignez même pour votre vie compte tenu du sort réservé aux personnes arrêtées à deux reprises. A titre secondaire, vous craignez également de vous retrouver à nouveau dans les conditions dans lesquelles vous viviez avant votre départ, à savoir seul, désemparé, livré à vous-même, et dans un état de douleur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez votre dossier médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier médical tout comme de vos déclarations que vous souffrez de douleurs (supra-)oculaires chroniques. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection en charge de vous entendre lors de votre entretien personnel s'est régulièrement assuré que vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien, vous a informé à plusieurs reprises de votre droit de mettre un terme à celui-ci en cas d'incapacité à poursuivre et vous a permis de faire des pauses dès que vous l'estimiez nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous avez allégué des craintes en cas de retour en Gambie pour trois motifs, à savoir le fait que, n'ayant pas de famille et d'attaches, vous seriez livré à vous-même, que vous ne pourriez obtenir les soins nécessaires à l'amélioration de votre état de santé et que vous risqueriez d'être arrêté par vos autorités. Cependant, le CGRA ne peut conclure à la crédibilité de vos craintes en cas de retour

ou au fait que celles-ci soient constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire et ce pour diverses raisons.

Premièrement, le CGRA ne peut se rallier à vos craintes découlant de votre absence d'attaches et de réseaux familiaux et ce, pour plusieurs raisons.

Au préalable, le CGRA se voit contraint de remettre en doute le fait que vous êtes dépourvu de tout réseau familial. En effet, il ne peut croire que vous avez vécu seul, dans la rue, depuis le plus jeune âge, compte tenu du caractère hautement contradictoire de vos déclarations successives. En effet, en date du 6 décembre 2019, dans le cadre de votre interview à l'office des étrangers (OE) vous déclinez l'identité complète de votre père, décédé 8 ans plus tôt et de votre mère, se trouvant en Gambie, à la même adresse que celle qui était la vôtre (déclaration OE du 6 décembre 2019, question 13), ainsi que celles de vos 3 frères et sœurs et 6 demi-frères et sœurs, dont vous précisiez par ailleurs l'âge ou l'année de naissance, le lieu de naissance et la localisation. Vous mentionniez par ailleurs le nom de vos deux marâtres (déclaration OE du 6 décembre 2019, question 17). Ainsi, tout porte à croire, au vu des informations que vous étiez alors en mesure de préciser que vous connaissez personnellement les membres de votre famille. Or, lors de votre entretien au CGRA, vous vous bornez à dire que vous n'avez jamais rencontré ceux-ci et que vous ne connaissez que le nom de votre père et de votre mère, mais pas ceux de vos (demi-)frères et sœurs. Vous justifiez ces deux versions successives tout à fait discordantes par le fait que vous étiez confus, mal à l'aise, en souffrance, ne vous sentiez pas bien et n'aviez pas l'esprit serein, lors de votre interview à l'OE, et que vous aviez d'ailleurs prévenu l'interprète présent ce jour-là que vous étiez potentiellement sur le point de donner des informations inexactes, en raison de votre état (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 25 avril 2022, p.8). Cependant, le CGRA ne peut se rallier à cette explication. En effet, s'il est tout à fait concevable qu'un demandeur de protection internationale se retrouve en état de confusion lors de l'introduction de sa demande de protection internationale pour quelque raison, cela pourrait tout au plus justifier des omission ou erreur sur ses informations personnelles ou éléments de son récit. Cependant, dans votre cas, il s'agit d'avoir donné des informations précises sur des membres de votre famille que vous déclarez ne pas connaître et à propos desquels vous ne savez rien. Le CGRA relève qu'il est hautement invraisemblable que votre état de confusion d'alors vous ait fait inventer l'identité de vos (demi-)frères et sœurs. Confronté à cela, vous maintenez votre explication selon laquelle ce serait votre état de confusion, de souffrance et de fatigue qui vous aurait poussé à faire des déclarations mensongères. A en croire vos explications, vous n'aviez aucune intention de tromper les autorités ce jour-là par la production de déclarations mensongères, mais n'étiez pas maître de vous ce jour-là au vu dudit état (NEP du 25 avril 2022, p.9). Ici encore, le CGRA ne peut se rallier à vos explications. En effet, un tel état aurait pu justifier certaines erreurs ou omission, mais pas le fait de décliner précisément les identités et informations personnelle de membres de votre famille dont vous ne connaissez en fait pas l'existence. Ainsi, ce premier élément entrave déjà grandement la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes seul et sans réseau, et craignez de vous retrouver dans la même situation en cas de retour.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir comment, alors que vous avez vécu seul, livré à vous-même, dans la rue, aussi loin que vos souvenirs vous permettent de remonter, vous connaissez votre nom, ainsi que votre date et lieu de naissance, vous vous lancez dans une explication à laquelle il est impossible de croire tant elle est invraisemblable, confuse, imprécise, inconsistante et évolutive. En effet, vous dites dans un premier temps avoir été attrapé par la police de Brikama qui vous a demandé votre nom et votre âge et qu'il sont, à partir de là, remonter jusqu'à vos parents, ce qui n'est en aucun cas une explication satisfaisante puisque cela aurait impliqué que vous connaissiez déjà votre nom et votre âge, alors même que la question était justement de savoir comment vous avez eu connaissance de ces éléments alors que vous vous êtes retrouvé seul depuis le plus jeune âge (NEP du 25 avril 2022, p.5). Confronté à cet élément, vous expliquez que vous aviez un bulletin de naissance, sur lequel apparaissaient ces informations (NEP du 25 avril 2022, p.6). Cependant, vous répondez par la négative à la question de savoir si vous aviez ce document sur vous au moment de votre abandon (NEP du 25 avril 2022, p.6). Questionné sur la manière dont vous vous procurez ce bulletin, vous expliquez avoir bénéficié de l'aide du chef du quartier à Brikama, qui vous a fourni un papier grâce auquel l'on a pu vous fournir un certificat d'accouchement à l'hôpital et enfin, un extrait d'acte de naissance (NEP du 25 avril 2022, pp. 6 et 7). Face à cette explication, l'officier de protection vous invite à faire abstraction du document, et à vous concentrer sur la manière dont vous apprenez votre nom, votre date et lieu de naissance, et vous dites avoir demandé par ci par là, jusqu'à remonter à vos origines, sans ne pouvoir donner la moindre précision sur le type d'informations que vous parvenez à glaner ni l'identité ou le profil de ceux qui vous ont aidé dans cette démarche (NEP du 25 avril 2022, p.7). Ainsi, au vu du caractère tout à la fois invraisemblable et hautement imprécis de vos déclarations sur le processus par lequel vous

passer pour découvrir vos informations personnelles, fait somme toute marquant, le CGRA ne peut croire que, comme vous le prétendez, vous avez grandi sans la moindre attache et la moindre assistance.

Ensuite, questionné sur la manière dont vous avez fait pour subvenir à vos besoins primaires depuis tout jeune, fait vraisemblablement extrêmement marquant, vous vous montrez si imprécis que le CGRA ne peut croire que vous ayez eu à survivre seul dans la rue depuis la petite enfance jusqu'à l'âge de 24 ans, sans l'aide d'un adulte. En effet, à la question de savoir si vous avez eu de l'aide, à un moment ou un autre, vous répondez simplement par la négative, que personne ne vous a jamais pris sous son aile ou fait quoi que ce soit pour vous (NEP du 25 avril 2022, p.7), réponse aussi imprécise qu'inconsistante, puisqu'en début d'entretien, vous disiez, à la question de savoir avec qui vous viviez à Bundu que « à Bundu j'avais pas de famille mais en Afrique tu peux vivre si tu n'as pas de famille, les gens peuvent te prendre, les gens peuvent t'accepter chez eux mais j'avais pas une famille proprement dite où je restais » et que vous étiez parfois hébergé par « des gens comme ça, je les connais mais on a aucun lien de parenté, aucun lien de parenté, des gens que j'avais trouvé là-bas. » (NEP du 25 avril 2022, p.5), pour ensuite dire que vous n'aviez personne, viviez dans la rue et ne pourriez dire avec qui vous viviez (NEP du 25 avril 2025, p.5).

Enfin, le CGRA observe la présence, dans le document que vous produisez à l'appui de votre demande de protection, à savoir votre dossier médical, d'un élément interpellant achevant d'ôter tout crédit à votre statut d'orphelin sans aucun réseau familial allégué. En effet, dans la catégorie antécédents familiaux, il est indiqué qu'il n'y a dans votre famille pas de problèmes de vue, ou encore de migraines. Cet élément indique que, pour y avoir répondu, vous connaissez en toute vraisemblance les membres de votre famille. Par ailleurs, concernant votre profil, il est indiqué qu'il vous a été demandé de remplir un journal de bord afin de documenter vos douleurs oculaires, ce qui semblerait indiquer, si cette tâche vous a été conseillée, que vous bénéficiez d'une éducation formelle minimale et rendant peu plausible le fait que vous ayez vécu seul, livré à vous-même, dans la rue depuis la plus tendre enfance.

Il ressort de ce qui précède que le CGRA ne peut en aucun cas accorder de crédit à la vie d'orphelin sans domicile fixe que vous auriez vécue toute votre vie. Ainsi, ce premier élément, outre qu'il empêche de tenir ce pan de votre récit pour crédible et la crainte de revivre dans les mêmes conditions fondée, entame déjà grandement votre crédibilité générale, puisqu'il s'agit là de la base-même de votre identité et récit de vie sur laquelle vous tentez vraisemblablement de tromper le CGRA.

Deuxièmement, en ce qui a trait à votre crainte découlant de vos problèmes de santé et douleurs chroniques, le CGRA ne peut considérer celles-ci comme constitutives d'une crainte fondée persécution et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons qu'il ressort clairement de vos déclarations que vos douleurs et problèmes de vue ne sont aucunement la résultante de violences perpétrées à votre encontre. En effet, vous expliquez qu'il s'agit de maux dont vous souffrez depuis le plus jeune âge sans que la cause ait pu être identifiée. Ceux-ci ne résultent donc aucunement d'une persécution ou d'une atteinte grave perpétrée en votre encontre.

Ensuite, vous expliquez ne jamais pu avoir accès à des soins en Gambie, compte tenu du fait que vous étiez livré à vous-même et n'en aviez donc pas les moyens. Cependant, compte tenu de ce qui a été relevé supra, il ne peut en aucun être tenu pour crédible que vous devez vous débrouiller seul depuis la plus tendre enfance. Par ailleurs, à considérer que vous n'avez pas eu accès à des soins pour ces problèmes de vue et douleurs, ce que le CGRA ne peut remettre en doute, il convient de noter qu'à aucun moment, ces soins ne vous auraient fait défaut en raison de l'un des cinq motifs prévus par la Convention de Genève que sont la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses et l'appartenance à un groupe social déterminé, mais plutôt en raison d'absence de moyen ou de défaillances systémiques, qui ne sont en eux-mêmes nullement constitutifs de persécution.

Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu, sur base de vos propres déclarations, que votre état de santé est meilleur ici qu'en Gambie. En effet, vous le dites vous-mêmes, vos douleurs ne s'améliorent pas, même avec les médicaments qui vous sont donnés (NEP du 25 avril 2022, p.15). Votre dossier médical indique également que vos douleurs ne s'atténuent pas, selon vous, par la médication vous étant prescrite et que par ailleurs, une opération n'est pas indiquée dans votre cas. Ainsi, rien n'indique que vous puissiez bénéficier en Belgique de soins essentiels à l'amélioration de votre état qui ne pourraient vous être prodigués dans votre pays d'origine.

Enfin, vous produisez, à l'appui de votre demande de protection internationale votre dossier médical, dans le but d'étayer votre état de santé. Celui-ci indique que vous avez consulté un médecin à de nombreuses reprises depuis décembre 2019, notamment dans les services de neurologie, orthopédie et ophtalmologie, pour des problèmes de vue, pour des douleurs yeux, mais également au dos, à la gorge, des fractures, résultant pour certains d'accident de travail. Ce document fait également état, de manière non exhaustive au vu de la taille de celui-ci, en rendant le compte rendu complet compliqué dans la présente décision, - de la présence d'une cicatrice de sur la cornée de l'œil gauche, de douleurs (supra)-oculaires chroniques, sans nausée mais avec photo et sonophobie, d'une pupille droite réactive à la lumière et une anisocorie en faveur de la pupille droite. Il y est également précisé que la médication vous ayant été prescrite ne vous a pas aidé à atténuer les douleurs-. Le CGRA ne remet pas en doute tout ce dont fait état ce document, à savoir des douleurs persistantes et l'apparente errance médicale dans laquelle vous vous trouvez, les différents médecins consultés n'étant visiblement pas parvenu à établir un diagnostic précis ou à vous soulager de vos douleurs. Cependant, il ne saurait être établi que vous risqueriez de faire l'objet d'une crainte fondée de persécution ou encourriez en risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Gambie en raison de ces problèmes médicaux. Ce document n'a donc pas vocation à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA relève que les problèmes médicaux n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, sauf exceptions, qui dans votre cas ne semblent pas d'application. Pour l'appréciation de ces raisons médicales invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale, le CGRA vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous alléguiez avoir été injustement détenu en Gambie et craindre d'être à nouveau enfermé, dans des conditions encore plus dures, en cas de retour. Cependant, le CGRA ne peut aucunement croire en la réalité de cette arrestation passée et donc à votre crainte de détention future, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA relève que, dans le cadre de votre déclaration à l'OE du 6 décembre 2019, vous déclarez, dans la partie réservée à votre trajet, les motifs de votre départ et raisons de craintes, que vous avez quitté la Gambie pour des problèmes de santé et que vous ne craignez rien en cas de retour en Gambie, mais ne voulez pas y retourner (déclaration OE du 6 décembre 2019, question 37). A aucun moment, vous n'invoquez une détention passée que vous craignez de voir se reproduire. Ainsi, l'évocation tardive des faits qui vous auraient poussé, à titre principal à quitter votre pays et en raison desquels vous craignez un retour dans votre pays (NEP du 25 avril 2022, pp. 14 et 18) en entrave déjà la crédibilité.

Ensuite, le CGRA observe que vous vous montrez tout à fait vague, inconsistent et imprécis sur les raisons pour lesquelles vous avez été arrêté. En effet, vous expliquez dans un premier temps qu'il s'agissait d'une patrouille à l'occasion de laquelle les autorités ramassaient les personnes dépourvues de papiers d'identité (NEP du 25 avril 2022, p.12), et ensuite, que quelqu'un vous a peut-être dénoncé en tant que dealer ou fraudeur, en raison du fait que vous dormiez dans la rue, (NEP du 25 avril 2022, p.16). Sans remettre en doute le fait que des arrestations arbitraires aient pu être commises sous l'ère Jammeh, le CGRA observe cependant que le fait que vous évoquiez dans un premier temps un contrôle d'identité puis ensuite, une potentielle dénonciation en raison du fait que vous étiez sans abri, est révélateur d'une certaine inconsistance dans votre chef et d'une absence de crédibilité. Dans la lignée, toujours sans remettre en cause l'existence d'arrestations et détentions arbitraires sous l'ère Jammeh, le CGRA note que les personnes enfermées devaient être des indésirables au régime, à qui des prétextes à l'arrestation ont en toute vraisemblance été donnés. Or dans votre cas, vous prétendez avoir été un sans-abris, âgé de 20 ans, à qui, selon votre deuxième version, on n'aurait rien expliqué, puisque vous dites ne pas savoir ce que vous avez fait, qu'on ne vous a à aucun moment donné de motif pour l'arrestation (NEP du 25 avril 2022, pp. 16 et 17). Ainsi, il paraît peu probable que vous étiez une cible pour vos autorités.

Dans la lignée, le CGRA souligne que la crédibilité de la base-même de votre récit, à savoir que vous auriez été arrêté en partie en raison du fait que vous étiez à la rue, que ce soit dans le cadre d'un contrôle d'identité ou même d'un soupçon de délinquance, est, par voie de conséquence, fortement compromise par ce qui a été relevé supra, à savoir l'absence de crédibilité de votre vécu dans la rue, seul et livré à vous-même, depuis la plus tendre enfance.

En outre, il convient de relever que votre récit comporte des incohérences notoires, en entamant davantage la crédibilité. En effet, vous déclarez d'abord que quand la police vous a arrêté, vous aviez

déjà le papier [extrait d'acte de naissance (NEP du 25 avril 2022, p.7), pour ensuite dire que vous avez été arrêté à l'occasion d'une patrouille de nuit organisée dans le but d'attraper les personnes n'ayant pas de papiers (NEP du 25 avril 2022, p.12) et qu'à ce moment-là, vous n'aviez pas d'extrait d'acte de naissance, et que c'est en sortant de prison que vous avez fait les démarches pour vous en procurer un (NEP du 25 avril 2022, p.12). Vous changez ensuite à nouveau de version, déclarant qu'à ce moment-là, vous aviez un document, mais pas sur vous (NEP du 25 avril 2022, p.17). Le CGRA relève que ces inconsistances l'empêchent d'accorder foi en votre récit. D'autant que, relevons que les deux versions des faits ont vraisemblablement des conséquences tout à fait différentes, puisque la seconde impliquerait qu'après votre arrestation, vous vous soyez adressé à vos autorités, par l'intermédiaire de la police de Brikama (NEP du 25 avril 2022, p.6), après votre arrestation, afin de vous mettre en ordre de papier, indiquant donc que vous n'aviez pas de crainte particulière vis-à-vis de vos autorités. Par ailleurs, vous précisez au début de votre entretien que c'est via la police, après qu'ils vous aient attrapé, que vous êtes remonté jusqu'à vos origines (NEP du 25 avril 2022, p.6), indiquant donc que vous auriez été aidé dès votre arrestation, par la police de Brikama. Ainsi, il ressort de multiples inconsistances de vos déclarations, entraînant une profonde confusion sur votre récit, incompatible avec une impression de vécu des faits que vous allégez.

De surcroît, notons que votre arrestation et détention alléguées se seraient produites en 2011 et votre départ de la Gambie aurait eu lieu en 2015, soit quelques 4 années plus tard. Or, vous vous révélez hautement imprécis sur le déroulement de ces années. En effet, à la question de savoir si vous rencontrez des problèmes concrets durant cette période, vous répondez que vous étiez constamment dans un jeu de cache-cache et deviez changer d'abris pour ne pas qu'on vous repère (NEP du 25 avril 2022, p.17). Cependant, vous êtes à défaut de mettre en exergue des éléments concrets et spécifiques de nature à conférer de la crédibilité à votre récit. Ainsi, à la question de savoir si durant cette période, vous avez des indices concrets selon lequel les autorités sont à votre recherche, vous répondez par la positive, que des gens vous disaient que vous étiez recherché et que vous en aviez le pressentiment, mais sans à aucun moment vous montrez concret et circonstancié à ce propos, vous contentant de dire que ce sont des gens qui vous disaient cela dans la rue mais que vous ne pouvez citer leurs noms (NEP du 25 avril 2022, p.17). Ainsi, de toute évidence, malgré les questions vous ayant été posées qui auraient pu vous permettre de rendre compte du climat dans lequel vous vivez, vous vous montrez hautement imprécis, vague et évasif, si bien qu'aucune impression de vécu ne se dégage de votre récit.

Par ailleurs, la nouvelle détention arbitraire dont vous craignez de faire l'objet en cas de retour en Gambie, cette fois-ci dans la plus grande et dangereuse prison du pays, est invraisemblable, compte tenu du fait que le CGRA est toujours dans l'ignorance des motifs pour lesquelles celle-ci aurait lieu. En effet, relevons que vous n'avancez aucune acte ou geste que vous auriez commis qui vous vaudrait de faire l'objet d'un tel acharnement de la part de vos autorités en cas de retour. Vous déclarez uniquement qu'il n'est pas rare en Gambie que, même si tu as fait 10 ou 15 ans à l'étranger, une fois de retour, tu sois à nouveau enfermé en tant que personne fichée (NEP du 25 avril 2022, p.16). Cependant, même à se rallier à ce que vous avancez, il convient de noter qu'il s'agit d'information tout à fait générique et que dans votre cas, vous n'avancez aucun motif qui vous vaudrait d'être arrêté. En effet, vous n'avez commis aucun crime autre que celui, à considérer votre histoire crédible, ce dont doute par ailleurs le CGRA, que de ne pas avoir de papier d'identité ou d'avoir été sans abris, et n'avez pas un profil tel que vous seriez de quelconque manière considéré comme indésirable à qui ont tenterait de faire porter le chapeau de quelconque crime ou délit. Ainsi, le CGRA reste dans l'entière ignorance de la raison pour laquelle vous pourriez être fiché, élément pourtant à la base-même de votre crainte alléguée.

Enfin, le CGRA observe que les faits que vous alléguiez se sont produits sous l'ère de Yahya Jammeh, qui a effectivement été tenu responsable de détentions arbitraires et autres exactions durant ses mandats, au terme de la Commission vérité, réconciliation et réparation. Ainsi, même à considérer ce que vous avancez comme conforme d'une manière ou d'une autre à une certaine réalité, à savoir que des personnes ont été arrêtées sans aucune raison apparente, il convient de noter que depuis votre départ de la Gambie en 2015, Yahya a quitté le fauteuil présidentiel et dans la foulée le pays, et a été remplacé par Adama Barrow, qui a été réélu récemment, en décembre 2021, au terme d'élections qualifiées de crédibles et transparentes (document farde bleue, n°1). Aujourd'hui, la situation des droits de l'homme en Gambie semble s'être améliorée et il ne pourrait être tenu pour crédible, au regard de l'information objective, que vous risqueriez d'être arrêté, de manière tout à fait arbitraire, sans que rien ne vous soit reproché.

Par conséquent, il ressort de ce qui a été relevé supra que le CGRA ne peut accorder de crédit aux faits que vous relatez comme étant ceux ayant motivé votre fuite de la Gambie, à titre principal, à savoir une détention passée et la crainte d'en être à nouveau victime.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA dans l'impossibilité de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il conteste la pertinence des incohérences et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants au regard de son degré d'éducation et à fournir différentes explications factuelles pour en minimiser la portée, telle que son état de fatigue et son stress lors de son audition à l'Office des étrangers. Il critique également les conditions dans lesquelles cette audition s'est déroulée et met en cause la valeur probante du procès-verbal de ladite audition.

2.4 Le requérant conteste également le motif de la décision attaquée concernant son état de santé en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié ses problèmes médicaux à la lumière de sa situation personnelle vulnérable qui risque de le placer dans une « situation inhumaine à son retour en Gambie, faute de soins médicaux supplémentaires ».

2.5 Le requérant conteste également le motif de la décision entreprise qui met en cause son arrestation et sa détention en se limitant à réitérer ses propos et en faisant valoir que le nouveau régime politique ne constitue aucune garantie à cet égard. Il souligne également avoir coopéré à l'établissement des faits en répondant aux questions posées et fait valoir son faible niveau d'éducation pour justifier le caractère confus, parfois invraisemblable de son récit. Il sollicite encore le bénéfice du doute.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un article du www.rfi.fr intitulé « *Gambie : les missions d'observation saluent une élection calme et transparente* », du 6 décembre 2021, (dossier de procédure, pièce 4).

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention précitée de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution liée à différents éléments. Il craint, d'une part, d'être arrêté et détenu dans la plus grande et dangereuse prison gambienne et d'y être tué. Il émet, d'autre part, une crainte liée à son absence d'attaches familiales en Gambie, accentuée par son état de santé. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses contradictions, lacunes, et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose également les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé invoqués ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7 Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. En particulier, le Conseil ne s'explique pas le caractère extrêmement évolutif des propos successifs du requérant concernant d'une part son parcours familial, et d'autre part, les raisons de son départ. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces contradictions majeures, combinées aux invraisemblances et autres lacunes relevées dans son récit, notamment concernant son arrestation, se vérifient et sont déterminantes en ce qu'elles concernent les éléments principaux à l'origine de ses craintes. Partant, à défaut du moindre élément de preuve de nature à attester la réalité des poursuites dont il se dit victime, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité des faits qu'il invoque pour justifier ses craintes.

4.8 Les moyens développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. Son argumentation tend en réalité essentiellement à minimiser la portée de ces anomalies en réitérant ses propos et en soulignant qu'ils sont satisfaisants, en insistant sur son faible niveau d'éducation ainsi que sur son état de fatigue et de stress lors de son audition à l'Office des étrangers. L'argumentation développée dans son recours consiste essentiellement à reprocher de manière générale à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé sa décision. Le Conseil n'y aperçoit en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bienfondé de sa crainte. De manière générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Le requérant avance de multiples justifications aux incohérences relevées entre ses dépositions recueillies lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers puis celles fournies lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (requête pp. 8 à 16). Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...]* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, le Conseil constate que les incohérences et omissions relevées concernent les deux principales craintes du requérant, à savoir l'absence de réseau familial en Gambie et son arrestation et sa détention en 2011, de sorte qu'il apparaît totalement invraisemblable qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande ou qu'il tienne des propos à ce point fluctuants à cet égard. Les développements de la requête relatifs aux conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des Etrangers manquent en l'espèce de toute pertinence. Concernant tout d'abord l'état de fatigue et de stress invoqué par le requérant, le Conseil constate, à la lecture du questionnaire complété à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10) et des formulaires remplis lors du premier entretien réalisé au sein de cette administration le 6 décembre 2019 (dossier administratif, pièce 18), qu'il n'apparaît pas qu'un problème particulier serait survenu. A cet égard, le Conseil souligne que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, le requérant n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer avec cohérence les faits qu'il dit avoir vécus en personne. Le Conseil observe ensuite que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant a été assisté d'un interprète en langue peul lors de ladite audition, à l'égard duquel il n'a par ailleurs déclaré aucune difficulté de compréhension (ibidem). S'agissant enfin de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que la requête ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les omissions et contradictions fondamentales relevées par la décision attaquée, compte tenu de leur nombre et de leur nature.

4.10 Pour le surplus, si le Conseil ne conteste ni la réalité, ni le sérieux des problèmes de santé invoqués par le requérant, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces problèmes de santé ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit un dossier médical établissant la réalité et la gravité des pathologies dont il souffre ou a souffert, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE